

25



MEMOIRE

POUR ANTOINE-EXUPERT DALLIER, Maître
Apotiquaire à Paris, Appellant & Demandeur.

CONTRE JEAN-ANTOINE CALZABIGY &
SIMONNE DORCET, à present son épouse, aupara-
vant Veuve du General Lamotte, Intimés & Dé-
fendeurs.

1751



LES gouttes du General de Lamotte que la cre-
dulité publique a rendu si fameuses, deviennent
aujourd'hui le germe d'un Procès dont les con-
séquences peuvent être infiniment préjudiciables
à la Société. Il s'est annoncé comme l'inventeur
d'une recette unique; on lui a donné un privilege qui a réussi;
sa veuve a été assez heureuse pour participer à la même grace;
mais elle en abuse au point de faire des perquisitions jusques
chez les Maîtres de l'Art, pour les gêner dans l'exercice de
la pharmacie, & sous le prétexte d'une certaine analogie entre
leurs compositions & son secret, elle hazarde des saisies in-
jurieuses, & s'érige un Tribunal d'où elle ose prononcer

A

contr'eux les condamnations que lui dicte ou l'envie , ou la cupidité.

Le premier Juge avoit ordonné la dégustation d'une teinture d'or faisie chez le Sieur Dallier , & il avoit d'abord nommé pour la faire les seuls Arbitres que l'on pût consulter sur cette matiere; il a reformé ensuite son Jugement, pour confier cette experience à des hommes qui ont beaucoup plus de theorie que de pratique dans cet Art : c'est ce qui détermine le sieur Dallier à proposer l'évocation du principal, & l'infirmité des Sentences de la Police.

Ce seroit compromettre l'état de tous les Apotiquaires que de souffrir l'examen d'une composition qui est du ressort de la pharmacie. Les privileges des Empiriques, quels qu'ils soient, ne peuvent jamais donner l'exclusion aux Maîtres de l'Art; les gouttes de la Generale de Lamotte sont une teinture d'or déguisée , & la teinture d'or faisie chez le Sieur Dallier est une portion de la chimie qu'il a le droit d'exercer sans trouble; la faisie dont il se plaint est une injure faite à sa Communauté, à lui-même; elle lui cause un préjudice qu'il faut reparer, il y va de l'interêt public que cette entreprise ne demeure pas impunie.

F A I T.

Le General Lamotte qui se méloit de chimie en avoit usurpé une preparation très - connue dont il s'annonçoit comme l'inventeur; il osa y donner son nom, & pour en imposer davantage, il y ajouta celui d'Elixir d'or.

Telle fut donc l'origine des gouttes du General Lamotte; il eut assez de credit pour obtenir un privilege exclusif, & il rependit son remede dans toute la France.

Il décéda en l'année 1742; sa veuve qui n'avoit d'autre ressource que ce specifique pour subsister, s'érigea à son tour en chimiste, & obtint un nouveau privilege. Il lui est donc permis de composer l'Elixir, connu sous le nom des gouttes du General Lamotte, & il est fait défenses à toutes autres personnes de s'immiscer dans la composition, la vente & le débit de cet Elixir à peine d'amende.

La Generale Lamotte s'est imaginée que cette grace pou-

voit devenir entre ses mains le pretexte de la persecution qu'elle fait essuyer aux Maîtres Apoticaire; elle confond ses gouttes avec une operation de la pharmacie dont elle voudroit interdire l'usage à toute une Communauté; mais on va voir combien elle abuse de son privilege, & les Magistrats seront indignés de cette tentative.

Les Maîtres Apoticaire de cetre Capitale distribuent chez eux une composition que l'on appelle la teinture d'or; elle fait partie de leur profession, on en trouve la recette dans les livres de leur Art.

Cette teinture, suivant les Loix invariables de la chimie, doit toujours être d'une couleur jaune semblable à celle du métal qui en est la base; y donner une couleur rouge, ce seroit ignorer les regles: tous les vrais Artistes sont d'accord sur ce point.

Quoique le sieur Dallier, Maître Apoticaire, n'ait rien à se reprocher sur la composition & le débit d'un remede qui est du ressort de sa profession, néanmoins il a été troublé dans l'exercice de son Art, & voici la manœuvre que l'on a pratiquée pour lui faire injure.

Le 20 Août 1750 on profita de son absence pour dresser un piege à sa femme & à ses garçons. Un Emissaire de la Generale Lamotte se presenta dans la boutique, & demanda de la teinture d'or.

La Dame Dallier qui ne faisoit point mystere de la vente de cette preparation, prit sur le champ le flacon qui contenoit cette liqueur pour satisfaire le particulier qui en demandoit; mais à peine le vase fut-il posé sur le comptoir, que le Commissaire Langlois parut suivi d'un Huissier & d'un grand nombre de Supots de la Police; il mit la main sur le flacon

Quercetan, Medecin d'Henry IV. a décrit cette operation dans un ouvrage latin, imprimé à Paris chez Claude Morel en 1607, intitulé *Pharmacopaa Dogmaticorum restituta.*

Jean Helfrique Juncken, Allemand, & Medecin du Duc de Wirtemberg alors regnant, en a aussi parlé dans son excellent Livre, intitulé *Chymia experimentalis curiosa*, &c. Edition de Francfort 1671. Tout ce quedisent ces deux Auteurs prouve que la teinture d'or doit être de couleur jaune.

qui renfermoit la teinture d'or, & sans examiner l'inscription *tinctura auri*, qui explique la nature de la liqueur, il la confondit avec les gouttes du General Lamotte, & jugea à propos d'en faire la saisie.

On prit les précautions nécessaires pour constater l'état du bocal; la Dame Dallier y apposa son cachet avec celui du Commissaire pour se mettre en garde contre toute surprise.

La Generale Lamotte fit assigner le sieur Dallier en la Police du Châtelet pour voir déclarer la saisie valable; en conséquence elle conclut à ce que la liqueur fût confisquée, qu'il fut fait défenses au sieur Dallier de plus à l'avenir la composer, vendre & débiter, qu'il fût condamné en 1500 l. d'amende & aux dépens.

Le sieur Dallier parut en la Police avec la confiance qu'inspire une bonne cause; il soutint qu'il n'avoit jamais vendu l'Elixir du General Lamotte, mais que le flacon renfermoit une teinture dont la composition & la vente lui sont permises, ainsi qu'à tous ses confreres.

Il prouvoit la difference extérieure des deux compositions, soit par l'étiquette, soit par la forme des flacons.

La Generale Lamotte insista néanmoins, & par une Sentence contradictoire du 11 Septembre 1750 avant faire droit, il fut ordonné qu'il seroit procédé à la dégustation, décomposition & analyse de la liqueur saisie par Experts dont les Parties conviendroient, ou qui seroient convenus d'office par le premier Juge, sans préjudice des autres moyens du sieur Dallier, dépens réservés.

Il auroit pû se plaindre d'un interlocutoire qui compromettoit les droits de la pharmacie, & il avoit lieu de s'attendre que la Generale Lamotte en suivroit promptement l'execution; mais la reserve expresse que l'on avoit faite de ses droits, & la bonne opinion qu'il avoit conçue des Experts que l'on devoit nommer, l'engagerent à provoquer lui-même leur nomination.

Il fit signifier la Sentence à la Generale Lamotte le 29 Janvier dernier, & la somma de choisir un Expert.

Il lui fit une seconde sommation le 5 Fevrier pour le lendemain; mais la Generale Lamotte n'ayant pas jugé à

propos de comparoir, le Lieutenant de Police par un Procès-verbal du 6 Fevrier, donna acte au sieur Dallier de la nomination du sieur Jauffin, Apoticaire Major des Camps & Armées du Roy, & Maître Apoticaire de cette Ville, & nomma d'office pour la Partie adverse le sieur Liege, Apoticaire ordinaire du Roy.

Les Experts furent assignés en conséquence, mais le sieur Dallier fut arrêté dans le cours de ses poursuites par une Requête de la Generale Lamotte du 9 Fevrier: elle y déclara qu'elle nommoit le sieur Maloin, Docteur en Medecine, qu'elle recusoit le sieur Jauffin, Apoticaire, & que le sieur Dallier devoit nommer un Medecin.

Rien n'étoit plus frivole que cet incident; la Sentence désignoit des gens de l'Art; il falloit nécessairement confier l'operation à des Maîtres Apoticaires; tout étoit consommé par le défaut de comparution de la Generale Lamotte; elle n'avoit aucun pretexte de recusation contre le sieur Jauffin, cependant par une Sentence du 19 Mars dernier, la Generale Lamotte a été reçue opposante à l'Ordonnance du 6 Fevrier précédent; on lui a donné acte de la nomination du sieur Maloin: il a été ordonné que le sieur Dallier choisiroit un autre qu'un Apoticaire, sinon qu'il en seroit nommé un d'office pour lui, dépens réservés.

Il n'avoit pas lieu de s'attendre à un Jugement si contraire à ceux qui étoient déjà émanés de la Police. Le Lieutenant General en lui donnant le choix de son expert lui avoit permis de nommer un Maître Apoticaire, & la nomination du sieur Jauffin avoit été adoptée par une Ordonnance expresse: il n'étoit plus libre au premier Juge de se reformer; il n'avoit pas pû dans le principe ordonner la dégustation de la teinture d'or, & le sieur Dallier s'y étoit prêté parce qu'il n'a rien à traendre de l'examen de sa composition; mais enfin puisqu'on a blessé toutes les regles dans l'execution de cet interlocutoire, il a pris le parti d'interjetter appel de la Sentence du 19 Mars dernier.

Et le 27^e Avril suivant il a conclu à ce qu'en évoquant le principal il fût maintenu & gardé dans la possession où il est, ainsi que la Communauté des Apoticaires, de composer,

fabriquer, vendre & débiter généralement toutes les préparations, opérations, & remèdes de quelque nature qu'ils soient contenus dans leurs auteurs suivant l'usage de la Compagnie, & notamment la teinture d'or. Qu'il fut fait défenses à la Generale Lamotte & à tous autres de les troubler, que la saisie fut déclarée nulle, que la Generale Lamotte & son mari fussent condamnés en trois mille livres de dommages & intérêts, qu'il leur fût fait des défenses de recidiver sous plus grandes peines, qu'il fût ordonné que l'Arrêt seroit imprimé & affiché aux frais de la Generale Lamotte, & qu'elle fût condamnée en tous les dépens.

Il faut observer que depuis la contestation la Generale Lamotte a épousé le sieur Calzabigy, & qu'ils ont repris la cause.

La demande du sieur Dallier est appuyée sur les fondemens les plus solides.

M O Y E N S.

Le sieur Dallier avoit obtenu des défenses d'exécuter la Sentence du 19 Mars dernier; on en a ordonné l'exécution provisoire: c'est le sort de presque tous les Jugemens d'instruction rendus en matière de Police, ce petit succès de la Generale Lamotte ne sera pas de longue durée. On a opposé à son Expert un Medecin dont l'impartialité combattra vivement & subjuguera peut-être l'esprit de prévention dont on peut soupçonner le sieur Malouin; quoi qu'il en soit la cause est entière; il ne résulte aucun préjugé de l'Arrêt intervenu sur le provisoire; la Sentence même dont se plaint le sieur Dallier lui réserve tous ses droits; il est donc bien à portée de les faire valoir.

On ne scauroit non plus lui opposer le consentement qu'il a donné à l'exécution de la Sentence du 11 Septembre 1750.

En premier lieu c'étoit un simple interlocutoire qui sembloit laisser subsister le droit de chacune des parties.

En second lieu le sieur Dallier ne prévoyoit pas que cette Sentence dégènereroit dans son exécution; elle lui permettoit de prendre un Expert à son choix: il comptoit trop sur les lumières & sur l'expérience des vrais Maîtres de l'Art pour redouter leur examen.

En troisième lieu il ne s'attendoit pas qu'après avoir choisi un Maître Apoticaire sous les yeux & du consentement du Lieutenant de Police, ce Magistrat se retracteroit lui-même & contraindrait les Parties à nommer des Medecins dont la theorie ne merite pas toute la confiance qu'on eût pû donner à des Chimistes qui par leurs operations manuelles & journalieres sont seuls en état de prononcer sur la question présente.

En quatrième lieu le sieur Dallier contraint d'appeller de la dernière Sentence, a cru devoir provoquer l'évocation du principal; la matiere y est bien disposée; rien n'empêche le Jugement de cette cause à l'Audience; on n'a besoin de recourir ni aux experiences ni aux dégustations, & la Cour ne balancera pas à infirmer les Jugemens de la Police, quand elle aura murement pezé les moyens qui soutiennent l'appel du sieur Dallier.

Il faut commencer par établir ceux qui s'élevent contre la dernière Sentence du Lieutenant de Police: on démontrera ensuite que la première est également injuste & inutile.

Le Lieutenant de Police en laissant aux Parties le choix de leurs Experts, avoit au moins préparé une instruction très utile, & il y avoit lieu de croire que leur procès-verbal serviroit de bouffole à la Justice. Aussi le sieur Dallier avoit-il nommé un Maître Apoticaire, c'est-à-dire un Artiste éprouvé, dont l'experience pouvoit reprendre beaucoup de lumieres sur le point de la difficulté.

Moyens contre la dernière Sentence.

Les sieur & Dame Calzabigy ayant negligé de satisfaire à la Sentence, le sieur Dallier a fait les premiers pas; il a lui-même provoqué la nomination des Experts; il a sommé les Parties adverses d'y être presentes; ils se sont laissé contumacer, & par l'Ordonnance du 6 Fevrier, le Lieutenant de Police a nommé pour eux le sieur Liege son Apoticaire. Il avoit donc lui-même interpreté sa Sentence & choisi les seuls Arbitres que l'on pût prendre dans une pareille contestation.

Il ne plait pas aux sieurs & Dame Calzabigy de passer par cette épreuve, ils craignent que leur conduire ne soit éclairée de trop près; ils forment opposition à l'Ordonnance du 6 Fevrier; ils récusent le sieur Jaussin, Expert du sieur Dallier;

ils dédaignent celui que la Police avoit nommé pour eux, & proposent à sa place le sieur Malouin, Docteur en Medecine.

La recufation des sieurs & Dame Calzabigy n'avoit point de pretexte; le sieur Jauffin est Apoticaire Major des Armées du Roy; c'est un Maître extrêmement connu dans cette Capitale.

Ils n'étoient pas recevables dans leur opposition à l'Ordonnance du 6 Fevrier: tout étoit consommé par le Procès-verbal qui nommoit les Experts; ils ne pouvoient tout au plus que choisir un autre Apoticaire à la place du sieur Liege que l'on avoit nommé d'office, mais on ne devoit rien changer à la nomination du sieur Jauffin. Il est bien étonnant que le premier Juge ait admis indéfiniment leur opposition, qu'il ait adopté le choix d'un Docteur en Medecine, & qu'il ait voulu contraindre le sieur Dallier à nommer aussi de sa part un Medecin.

On peut dire qu'en ce point le Lieutenant de Police a infirmé ses propres Sentences, & qu'il s'est reformé lui-même: il n'est pas permis à un Juge de changer ses décisions; il ne doit jamais s'écarter du plan qu'il s'est tracé, & toutes les fois que l'on trouve de la contrariété dans ses Jugemens, on ne balance pas à les détruire.

Or le Lieutenant de Police avoit d'abord laissé au choix des Parties la nomination des Experts; il étoit libre alors au sieur Dallier de prendre le plus experimenté des Maîtres de l'Art; il a donné son suffrage au sieur Jauffin, & le premier Juge l'avoit adopté; il se retracte ensuite, il ne veut plus que l'on ait recours aux Apoticaire de Paris; il se prête à une recufation frivole; il force le choix du sieur Dallier, & l'oblige à prendre un Expert dans le corps des Medecins: voilà une procedure bizarre qui blesse toutes les regles; les Sentences de la Police se croisent & se détruisent mutuellement; elles ne sont pas foutenables du côté de la forme.

Au fond rien n'est plus suspect que la nomination du sieur Malouin; c'est un Docteur dont on n'a garde de soupçonner les lumieres ni la probité; comme Medecin on applaudit à sa reputation, mais comme Juge il est suspect, il est absolument recufable, & pour s'en convaincre il ne faut que lire les attestations

attestations qu'il a données depuis long temps au remede du General Lamotte. Il en a exaggeré les merveilles ; la veuve de cet Empirique ne le dissimule point : elle a fait imprimer un Mémoire apologetique de son Elixir , & dans l'avertissement qui est en tête de cette brochure , on trouve le nom du sieur *Malouin* écrit en très-gros caractères. Il est cité dans le corps du Mémoire comme témoin d'une guerison miraculeuse operée par les gouttes du General Lamotte ; en un mot son certificat se trouve au milieu de tant d'autres dont les Charlatans ne manquent pas de faire provision pour en imposer aux credules valetudinaires. Le sieur *Malouin* qui s'est déclaré si ouvertement en faveur des gouttes du General Lamotte ne peut plus faire la moindre fonction dans l'interlocutoire ; il s'éleve contre lui de justes soupçons ; il ne peut tenir qu'un langage suspect ; plus son suffrage seroit favorable au sistême des sieur & Dame *Calzabigy* , moins il meriteroit la confiance des Magistrats : on peut s'en rapporter à lui dans toute autre conjoncture , mais on doit le regarder ici comme un Juge dont l'opinion n'a que trop éclaté ; il est refusable.

Indépendamment de cette observation relative au sieur *Malouin* , il en est une generale qui ne permet pas de se fier à la dégustation prescrite par la Sentence du 19 Mars dernier.

Par la premiere Sentence il étoit permis au sieur *Dallier* de choisir entre les hommes ceux qui étoient les plus capables de décider la question ; par la derniere on le force à emprunter les lumieres des Medecins : leur Art est sans doute aussi recommandable par les trésors d'érudition qu'il s'est acquis , que par l'objet interessant dont il s'occupe : ceux qui le cultivent parmi nous ajoutent encore un nouveau degré de gloire à cette illustre profession par leurs talens ; il font honneur à leur patrie , à l'humanité même ; nous rendons volontiers hommage à l'étendue de leurs connoissances & à leur zèle pour le soulagement des malades ; mais ils ont besoin de secours dans la curation des maladies, & ils ont pour co-operateurs les Maîtres Apoticaire. Un Medecin doit être Chimiste , mais il n'opere que très-rarement , & la chimie cette précieuse partie de la Medecine , appartient plus particulièrement à des hommes qui composent les remedes dont on se sert pour la

cure des maladies. Les Docteurs en Medecine ont une teinture de la pharmacie; leurs lumieres à cet égard ne passent gueres les bornes de la speculation, ou du moins les plus experimentés en cette matiere ne scauroient être mis en parallèle avec les Apoticaire, qui Chimistes par état preparent chaque jour les drogues dont le Medecin fait l'application. L'Artiste opere sans cesse; le Docteur sçait l'usage que l'on peut faire des operations de la pharmacie; mais dans une question de chimie les vrais Arbitres sont les Apoticaire, on n'a point d'émules à leur opposer; ainsi la Justice ne doit chercher des experiences & des éclairciffemens que dans la Compagnie des Maitres de l'art. Il s'agissoit ici de la dégustation d'une drogue; il falloit en faire l'analise: il n'y avoit donc qu'un Chimiste en état de décomposer ce remede & d'en rendre un témoignage sûr aux Magistrats: s'il s'étoit agi de l'état d'un malade ou du caractère d'une maladie, sans doute il auroit fallu donner la préférence aux Medecins; mais dans la décomposition d'un remede, on devoit necessairement s'adresser aux Apoticaire; le premier Juge l'avoit bien senti lui même en donnant sa voix au sieur Liege & au sieur Jauffin; il a fait tort à ses propres lumieres en changeant de système, & l'adoption qu'il a faite après coup de deux Docteurs en Medecine, est une faute qui blesse également la raison & les regles de l'ordre judiciaire.

Quoiqu'il en soit, il en faudra passer provisoirement par la dégustation des Docteurs; celle du sieur Malouin, quelle qu'elle soit, ne sera d'aucun poids par les raisons qui viennent d'être developées; on lui oppose un émule dont le suffrage ne peut qu'être favorable au sieur Dallier, puisqu'il sera conforme à l'équité même, & quelque puisse être enfin l'effet de cette experience, comme elle a été ordonnée sous la reserve de tous ses droits, il ne redoute pas l'évenement; il va même prouver l'inutilité de la dégustation, & mettre la Cour en état de la venger des injurieuses poursuites de ses adversaires.

Combien de motifs s'opposoient à l'examen de la liqueur faisie chez le sieur Dallier.

Il avoit déclaré que c'étoit de la teinture d'or, c'est-à-dire une composition qui fait partie des remedes que son Art l'in-

Moyens con-
tre la pre-
miere Senten-
ce.

vite à préparer pour le soulagement des malades qui ont recours à lui dans le besoin. Que penseroit-on d'un Apoticaire dont la boutique mal fournie seroit dépourvue d'une liqueur efficace qui entre dans les operations de sa Communauté? Il ne faut qu'ouvrir les Pharmacopées & tous les Auteurs qui ont traité de la Chimie, pour y reconnoître la teinture d'or: on la trouvera au rang des drogues dont la préparation appartient aux Apoticaire; c'est une liqueur de leur ressort; personne ne peut les troubler dans le débit de cette composition; aussi le sieur Dallier a-t'il avoué que le flacon saisi contenoit la teinture d'or? Cette composition conserve l'empreinte du métal qui en est la base; elle est jaune; il la compose suivant les regles de son Art: ne s'agissoit-il que de sçavoir si c'étoit de la teinture d'or? Il étoit inutile de recourir à l'appareil d'une dégustation, l'aveu du sieur Dallier devoit suffir, mais il n'en résultoit rien de favorable aux projets de ses adversaires; s'il n'a pas vendu des gouttes du General Lamotte, on n'a rien à lui reprocher; il s'est renfermé dans les bornes de sa profession; une conduite si sage ne devoit pas l'exposer aux recherches de la Police.

Mais on a peut-être supposé que la teinture d'or avoit de l'analogie avec les gouttes du General Lamotte, & dans ce cas on auroit eu grand tort de ne pas ordonner la dégustation des deux liqueurs; il auroit fallu prescrire l'analyse & la décomposition des deux remedes, remonter à la source, comparer les drogues qui entrent dans l'une & l'autre operation, ce point de vûe eût été plus raisonnable; la simple dégustation d'une teinture d'or trouvée chez le Sr Dallier ne pouvoit pas produire les éclaircissimens necessaires dans cette cause; le premier Juge n'avoit pas pris de justes mesures pour être éclairé dans sa décision. La Dame Calzabigy avoit fait saisir le flacon parce qu'elle croyoit y trouver des gouttes du General Lamotte; le Sr Dallier soutenoit que le flacon renfermoit de la teinture d'or; puisque l'on vouloit soumettre un Maître Apoticaire à cette espece d'inquisition, il falloit au moins ordonner que les deux liqueurs seroient confrontées par deux Artistes dont l'experience & les lumieres auroient éclairci ce problème de

chimie ; mais on s'est contenté de prescrire la dégustation de la teinture d'or faisie chez le sieur Dallier : on a donc inutilement rendu une Sentence d'instruction dont l'effet ne sera jamais d'instruire les Magistrats ; il n'en peut résulter aucun éclaircissement.

Mais n'est-il pas indécent que l'on ait ordonné la dégustation d'une liqueur qui se trouvoit dans la boutique du sieur Dallier ? Il la vendoit sous le nom de teinture d'or , & non pas sous la dénomination des gouttes du General Lamotte ; il usoit de son droit , & personne ne pouvoit le troubler dans l'exercice de son Art ; c'est vouloir franchir toutes les regles que de soumettre les compositions d'un Maître Apoticaire à l'examen des Medecins & aux recherches de la Police.

Par combien d'épreuves ne passe-t'il point avant de parvenir à la maitrise ? Il est obligé de faire un long noviciat chez les Artistes ; il y fait ses études de pharmacie , chimique & galenique ; après avoir operé par lui-même sous les yeux des Maîtres , on l'oblige à subir des examens rigoureux ; il fait son chef d'œuvre en présence des Medecins & de ses confreres ; il n'est admis parmi eux que sur les preuves de sa capacité ; il prête serment entre les mains du Lieutenant de Police ; il s'oblige à exercer une profession si intéressante avec toute l'exaëtitude & la fidelité qu'elle exige ; mais aussi sa reception lui donne-t'elle le droit d'ouvrir des laboratoires , une boutique , d'y fabriquer & d'y vendre toutes sortes de preparacions , des remedes de toute espece ; il ne craint point de censeur ; personne ne peut essayer ses compositions ni en requerir l'analise : on doit se fier à son experience & à son exactitude ; ce seroit insulter tous les Maîtres que d'en attaquer un seul ; il ne doit s'élever aucun doute sur la qualité ni sur la dénomination des remedes qu'il débite ; il faut s'en rapporter à ses étiquettes , & le public peut recevoir avec confiance les compositions d'un Artiste qui a fait toutes ses preuves.

Personne ne peut contester aux Apoticaire que la teinture d'or ne soit une operation chimique de leur ressort ; la recette en est inserée dans differens Auteurs ; leurs plus grands Maîtres ont parlé de cette composition ; non-seulement ils ont la faculté de préparer , de vendre les drogues de toute

nature ; mais ils doivent être assortis en tout genre. Il est donc en quelque sorte de leur devoir de composer la teinture d'or ; il y va de l'intérêt public ; la Medecine auroit à se plaindre de la Pharmacie , & de ceux qui la cultivent , si l'on ne trouvoit pas chez eux toutes les ressources de l'Art : ce seroit vainement que le Medecin ordonneroit à ses malades des remedes qui ne se trouveroient pas tout prêts dans la boutique de l'Apoticaire. Le sieur Dallier ne craint pas qu'on lui impute cette négligence ; il connoit tous les trésors de son Art ; il n'en dédaigne aucuns ; il s'exerce chaque jour dans son laboratoire pour renouveler les drogues de la boutique , & la Medecine n'en adopte pas une qu'il ne soit en état de donner sur la premiere ordonnance ; mais assurément on ne sçauroit lui faire un crime de tenir dans ses magasins une liqueur qui fait partie de la Pharmacie ; la teinture d'or est une préparation chimique dont le droit appartient incontestablement aux Apoticaire ; personne ne peut les troubler dans la composition ou dans le débit de ce remede , encore moins en provoquer l'analyse : de pareilles perquisitions sont une espece de tache pour la Communauté ; elle est sous la protection de la Cour ; elle ne souffrira pas que des Operateurs persécutent impunement des Citoyens dont la profession honorable intéresse le Public , & merite toutes sortes d'égards.

De quel droit les sieur & Dame Calzabigy osent-ils provoquer l'analyse d'une liqueur du sieur Dallier ? Prétendent-ils assimiler la teinture d'or avec les gouttes du General Lamotte ? Ou les deux compositions sont différentes , ou c'est une seule & même composition ; dans le premier cas la saisie des Parties adverses n'a point de prétexte ; c'est un scandale que la visite faite dans la boutique du sieur Dallier ; il n'est point en faute ; il exerce tranquillement sa profession sans donner la moindre atteinte au privilege de ses Adversaires ; dans le second cas sa conduite n'est pas moins irréprochable. Le sieur Dallier en faisant ses études de chimie a ouvert les Livres de son Art ; il y a trouvé la teinture d'or ; elle fait partie des remedes qu'il doit tenir prêts pour le soulagement des malades : en acquerant la maitrise , il a obtenu le droit incontestable de les composer & de les débiter ; on ne peut donc

pas lui faire un crime de la conduite qu'il tient à cet égard ; il exerce la Pharmacie sous les auspices du gouvernement dans le sein d'une Communauté qui merite toute la protection des Magistrats. Si les sieur & Dame Calzabigy veulent priver les Apoticaire de la fabrication & de la vente d'une liqueur chimique ; s'ils prétendent que l'identité de leur Elixir & de la teinture d'or est un prétexte pour interdire aux Maîtres de l'Art, aux vrais Artistes, une partie de leurs fonctions ; c'est tomber dans une erreur grossiere : les Parties adverses se décelent elles-mêmes ; c'est avouer que les gouttes du General Lamotte n'étoient rien moins qu'un secret ; c'est convenir du larcin que l'Operateur a fait à la Pharmacie. Les Sieur & Dame Calzabigy par l'indiscretion de leurs démarches, s'exposent à perdre le fruit d'un Privilege dont on ne peut pas se dissimuler l'abus : c'est leur faire trop de grace que de leur permettre encore de débiter, concurremment avec les Apoticaire de cette Ville, un remede dont la composition n'appartient qu'à leur Communauté.

N'en doutons point, c'est une surprise faite au Roy que l'annonce d'une découverte unique dans la Chimie ; les gouttes du General Lamotte ne sont autre chose que la teinture d'or des Pharmaciens ; il a plû à un Empirique de la qualifier d'elixir d'or pour déguiser le nom d'un remede dont la substance & la préparation étoient depuis long tems connues dans la Pharmacie, & la Dame Calzabigy en a fait elle-même l'aveu à la page 11 du Memoire Apologetique qu'elle a rendu dans le Public pour accrediter son elixir ; elle le désigne en ces termes : *Quoique cette teinture d'or soit le plus grand de tous les remedes. . . .*

A la p. 21 de cette espece de placard, elle rend compte des differentes nuances de sa liqueur » & en la mettant, dit-elle, » sur la main, elle paroît d'une couleur de pourpre » ce remede n'est pas pour cela corrosif, c'est l'effet *de la teinture de* » l'or qui est bien ouvert & bien préparé, » & il faut observer que la teinture d'or des Apoticaire produit les mêmes effets.

A l'égard de l'elixir blanc qu'elle débite comme une nouveauté, l'analise que l'on en a faite prouve encore que c'est uniquement l'esprit de nitre dulcifié : tout annonce l'usur-

pation des Empiriques; ces insectes de la Pharmacie, pour s'établir sur les ruines des véritables Artistes en imposent au Gouvernement, & leur véritable secret ne consiste qu'à surprendre la religion du Prince & tromper le Citoyen.

Il est plus que vraisemblable que les gouttes du General Lamotte & la teinture d'or sont une même chose: ce seroit donc une usurpation faite sur la Communauté des Apoticaire; il n'est pas permis aux Opérateurs d'empiéter sur les droits de la Pharmacie; l'intention du Roy n'a jamais été de nuire à une Société établie depuis long-tems par ses Prédecesseurs, qui contribue avec zèle aux charges de l'Etat, & qui exerce une des plus précieuses fonctions de la Médecine curative. Si l'on reconnoît que l'Elixir des Sieur & Dame Calzabigy ne diffère pas de la teinture d'or, on ne doit pas balancer à leur interdire le débit d'une composition dont la vente doit être réservée aux seuls Apoticaire, ou du moins si les gouttes du General Lamotte sont une drogue différente de la teinture d'or, il faut avouer que la faïste hazardée par sa veuve est le comble de l'injustice & de la témérité.

En vain argumenteroit-elle de la qualité de son Privilege? On en convient, il est exclusif; mais si l'exposé des Lettres Patentes n'est pas exact, si le feu General Lamotte en a imposé au Roy, s'il a produit à titre de secret une drogue depuis long-tems connue dans la Chimie, & familière à tous les Artistes, c'est une espece de vol qu'il leur a fait: N'étoit-ce pas assez pour lui d'extorquer la permission de vendre cette liqueur concurremment avec les Apoticaire? A-t'il pû se flatter de clore leurs boutiques ou d'acquérir le droit de les troubler dans la préparation & le débit d'un remede qui leur appartient.

L'exclusion qui est attachée au Privilege ne pourroit tomber tout au plus que sur les Particuliers qui entreprendroient d'imiter le remede de la Dame Calzabigy, & de le vendre à son préjudice; mais la prohibition ne peut jamais s'appliquer aux Artistes, à ceux que l'Etat prépose pour tenir des boutiques remplies de toutes les compositions nécessaires dans les maladies.

La Dame Calzabigy objectera peut-être que le Privilege

exclusif ne ſçauroit concerner des gens ſans aveu , qui par eux-mêmes n'ont pas le droit de reprendre des drogues dans le Public , & que l'exclusion s'oppose aux entrepriſes des Maîtres Apoticaireſ.

Il eſt aiſé de réſoudre la difficulté ; indépendamment de la ſurpriſe faite au Roy, du larcin fait à la Pharmacie dans l'affiche d'une liqueur qui n'a pas le mérite de la nouveauté, on peut dire que le Privilege des Parties adverſes tend à exclure les Marchands Droguiſtes , & tous les autres Corps du commerce qui entreprendroient de vendre les gouttes du General Lamotte ; mais les Maîtres Apoticaireſ ſont dans une claſſe diſtinguée ; ils ſont en poſſeſſion de compoſer la teinture d'or ; cette liqueur fait partie de leur profeſſion ; la faculté de la vendre leur a été accordée de temps immémorial ; leur droit dérive de l'autorité ſouveraine ; il eſt bien plus ancien que le Privilege qu'on leur oppose : ils forment entr'eux une Communauté ; elle a des Statuts appuyés ſur des Lettres Patentes revêtues de l'enregiſtrement de la Cour. La grace accordée au General Lamotte , étoit une exception à la regle ; mais la regle n'en eſt que plus forte quand on y fait des exceptions , & dans le parallèle des titres des Parties , on doit accorder la préférence à ceux du Sieur Dallier : il a des droits auſquels le privilege des Sieurs & Dame Calzabigy ne ſçauroit donner la plus legere atteinte.

En quoi pourroit-il paroître coupable aux yeux mêmes de l'envie ; il n'a point eu recours aux vils artifices des fraudeurs qui pour ſ'enrichir aux dépens d'un privilegié , affectent de l'imiter ſervilement. Les gouttes de la Generale Lamotte ſont renfermées dans un petit bocal qui contient tout au plus deux gros & demi de liqueur ; il eſt ſcellé du cachet de ſes armes ; on en connoît la forme ; perſonne ne peut ſ'y tromper.

Le Sieur Dallier au contraire met ſa teinture d'or dans un flacon qui contient ſix ou ſept onces de liqueur ; il n'emprunte ni le nom ni les armes de ſes adverſaires pour débiter ſa compoſition ; il la donne pour ce qu'elle eſt ; il y met l'infcription qui lui eſt propre ; il ne la déguife pas ; il dédaigne trop la charlatannerie pour en affecter les dehors , loin de le décorer, ils l'humiliroient ; il a uſé de ſon droit en vendant
une

une drogue de sa composition; il est trop jaloux de ses talens pour les enfouir sous un nom étranger. La Dame Calzabigy n'avoit donc pas le moindre prétexte de tourmenter un des Maîtres de la Pharmacie : elle a fait un outrage sanglant à toute la Communauté par une tentative si indiscrete; la manœuvre qu'elle a pratiquée pour parvenir à la faisie, aggrave infiniment cette injure. Un Emissaire de la Generale Lamotte vient dans la boutique; il demande de la teinture d'or; le flacon paroît sur le Comptoir; le signal se donne, & la maison se trouve investie par les Supots de la Police: l'acheteur déclare qu'on lui vend des gouttes du General Lamotte; il ne se nomme point; il ne signe pas, n'importe on verbalise; on fait la liqueur & on l'emporte: Est-il des traits plus capables de caractériser l'imposture, la vexation? Aussi le Sieur Daller se flatte-t'il que la Cour lui accordera des dommages & intérêts proportionnés à l'insulte qu'on lui a faite, au préjudice qu'il a souffert, aux sollicitudes que lui cause cette injuste contestation.

L'exemple du Sieur Contugy avoit assez éclaté pour contenir la Generale Lamotte dans de justes bornes.

Il avoit obtenu en 1727 des Lettres Patentés qui lui permettoient de débiter un antidote, qualifié orvietan; à la faveur de ce Privilege, il vouloit priver les Maîtres Apoticaire du droit de vendre l'opiat appelé orvietan dont la composition est écrite dans les Livres de leur Art; il avoit même fait des faisies dans leurs boutiques.

Il s'éleva entre les Parties une contestation qui fut d'abord portée à la Police. Contugy affecta de se pourvoir au Grand Conseil; la Communauté s'adressa au Parlement; il se forma une Instance en Reglement de Juges au Conseil d'Etat; l'affaire y fut évoquée, & par un Arrêt du 31 Décembre 1736, Contugy a été maintenu dans la jouissance de son Privilege, & dans le droit de vendre l'antidote appelé orvietan à l'exclusion de tous Operateurs & autres personnes sans qualité; il a été fait défenses aux Maîtres Apoticaire de le troubler, sans préjudice à ces derniers de composer, vendre & débiter l'opiat, appelé orvietan dont la composition leur est enseignée par les Livres de leur Art.

Il est enjoint aux Parties de se servir de montres, billets de distribution, boîtes, marques, enseignes, & affiches distinctes & séparées.

Il est permis aux Maîtres Apoticaire de continuer à faire conjointement avec trois Docteurs de la Faculté de Medecine chez le Sieur Contugy, les visites ordinaires & accoutumées de toutes les drogues qui pourront se trouver en sa boutique, servans à la composition de son orvietan, même d'en faire l'épreuve.

Il est enjoint au Sieur Contugy de souffrir lesdites visites & épreuves, & de porter tant ausdits Docteurs qu'aux Maîtres Apoticaire, l'honneur & le respect qui leur est dû.

On déclare nulles les saisies faites à la requête de Contugy; on ordonne qu'à l'avenir les contestations seront portées à la Police & par appel en la Cour; on condamne Contugy en tous les dépens, & l'on permet aux Maîtres Apoticaire de faire imprimer & afficher l'Arrêt.

Ce Jugement a été suivi d'une execution éclatante; il doit servir de frein aux Sieur & Dame Calzabigy; il en résulte:

Premierement que les Privileges exclusifs n'ont lieu que contre les Opérateurs & les personnes sans qualité.

Secondement que les Privileges ne tendent jamais à gêner les Maîtres Apoticaire dans l'exercice de leur profession.

Troisièmement qu'ils sont en droit de faire des visites chez les Privilegiés.

Quatrièmement que ceux-ci doivent honorer la Communauté; en un mot on a proscrit les téméraires poursuites de Contugy; les deux especes se ressemblent parfaitement; le Roy a lui-même interpreté le Privilege qui émanoit de lui; un préjugé si respectable déterminera sans doute la condamnation des Parties adverses. Une contestation à peu près semblable s'éleva il y a quelques années entre les héritiers du Sieur Sargnette, Apoticaire de la Rochelle, & le feu Sieur Bolduc, premier Apoticaire du Roy. Cet Artiste qui s'étoit rendu si fameux par ses découvertes dans la Chimie, crut avoir trouvé la recette du sel de Seignette; il la regarda comme son propre bien; il débita son sel sous le nom du Sieur Seignette; il imitoit jusqu'à la forme des paquets; il empruntoit même le cachet du Sieur Seignette.

Les enfans de celui-ci réclamerent contre l'entreprise ; le Roy établit une commission pour juger la cause ; la Communauté y intervint ; les Maîtres Apoticaïres soutinrent que tous les trésors de la Chimie étoient ouverts pour eux ; que l'on ne pouvoit en aucun cas leur interdire la faculté de composer les remedes qu'ils découvroient chaque jour ; que toutes les compositions étoient du ressort de la Pharmacie , & que les Privileges accordés à quelques inventeurs , ne devoient pas arrêter les recherches de tous les autres Chimistes ; que ce seroit ôter l'émulation & priver les Artistes de la recompense dûe à leur travail. Ces raisons prévalurent sur le privilege du Sieur Seignette , & par le Jugement qui est intervenu entre ses heritiers & le Sieur Bolduc , il a été permis aux Maîtres Apoticaïres de composer , vendre & débiter le sel Polychreste de la Rochelle. La seule modification que l'on ait mise au droit de la Communauté , consiste en ce qu'il est défendu aux Maîtres Apoticaïres de se servir du cachet & des armes de Seignette.

Nous nous trouvons dans des circonstances infiniment plus favorables. La teinture d'or est née bien avant les Goutes du General Lamotte ; elle est , pour ainsi dire , un des anciens domaines de la Pharmacie ; tous les Livres de l'Art sont autant de titres qui déposent en faveur de la Communauté. L'Elixir d'or des Sieurs & Dame Calzabigy n'est rien moins qu'un secret ; c'est une vieille composition rajeunie & présentée au Public sous un titre moderne & fastueux ; elle n'a de nouveau que l'empreinte de la charlatanerie ; c'est un larcin fait à la Pharmacie ; c'est une leurre pour les personnes trop crédules ; mais le Sieur Dallier dont la reputation ne se fonde pas sur la crédulité , mais sur la juste confiance de ses Concitoyens , n'a pas eu recours aux petites ruses des imitateurs ; il n'a emprunté ni le nom , ni le cachet , ni les affiches de la Generale Lamotte ; il n'a point donné à son remede la forme de l'Elixir d'or ; il a vendu sa teinture pour ce qu'elle étoit ; il la présente au Public comme toutes les autres liqueurs dont son magazin est abondamment fourni ; il ne devoit pas s'attendre à la visite injurieuse que l'on a faite dans sa maison , encore moins à la saisie hasardée sous les yeux de tout le public avec un ap-

pareil scandaleux par une nombreuse cohorte de la Police.

Quoi donc le Roy a enjoint aux Privilegiés de porter honneur & respect aux Maîtres Apoticaire ? & ce sont des operateurs, des intrus, les frelons de la Pharmacie qui s'érigent en censeurs de la Communauté, qui voudroient faire main-basse sur les recettes salutaires de la Medecine, & y substituer le poison de la charlatanerie. Si le hazard leur a découvert un bon secret, qu'ils se contentent de la faculté de le distribuer; les graces qui par elles-mêmes sont toujours étroitement restreintes, s'étendront-elles ici jusqu'à éteindre le droit même de tous les Artistes? Non sans doute, mais on doit être surpris de l'espece de léthargie des Maîtres Apoticaire; il y va de leur intérêt; il y va de la gloire de leur profession, & ils n'interviennent pas? apparamment ils ont pensé que le Sieur Dallier seroit en état de faire face tout seul à de pareils adversaires; ils jugent leur présence inutile dans une cause si feconde pour eux en moyens; ils se reposent sur leurs premiers succès, & bien plus encore sur les lumieres du Tribunal auquel l'affaire est soumise.

M^e DUCHASTEAU, Avocat.

MENASSIER, Proc.